

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 3 août 2007 relatif à l'échelonnement indiciaire des agents chefs de la fonction publique hospitalière

NOR : SJS0757514A

La ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1196 du 3 août 2007 relatif au classement indiciaire des agents chefs de la fonction publique hospitalière,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'échelle indiciaire applicable au corps des agents chefs est fixée conformément au tableau ci-après :

Agent chef de classe exceptionnelle

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
7 ^e échelon	612
6 ^e échelon	580
5 ^e échelon	549
4 ^e échelon	518
3 ^e échelon	487
2 ^e échelon	453
1 ^{er} échelon	425

Agent chef de 1^{re} catégorie

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
8 ^e échelon	579
7 ^e échelon	547

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
6 ^e échelon.....	516
5 ^e échelon.....	485
4 ^e échelon.....	463
3 ^e échelon.....	436
2 ^e échelon.....	416
1 ^{er} échelon.....	399

Agent chef de 2^e catégorie

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
13 ^e échelon.....	544
12 ^e échelon.....	510
11 ^e échelon.....	483
10 ^e échelon.....	450
9 ^e échelon.....	436
8 ^e échelon.....	416
7 ^e échelon.....	398
6 ^e échelon.....	382
5 ^e échelon.....	366
4 ^e échelon.....	347
3 ^e échelon.....	337
2 ^e échelon.....	315
1 ^{er} échelon.....	306

Art. 2. – L'arrêté du 14 janvier 1991 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains des personnels régis par le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière est abrogé.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 25 juin 2007.

Art. 4. – La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins au ministère de la santé, de la jeunesse et des sports, le directeur du budget et le directeur général de l'administration et de la fonction publique au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 2007.

*La ministre de la santé,
de la jeunesse et des sports,*
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la fonction publique,*
ANDRÉ SANTINI